



Viticulture – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués, 2014

Date : 01.12.2014

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation en viticulture, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2014. Les produits d'importations parallèles*, les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée* et les PPh exclusivement homologués pour l'utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte. En absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (ou au plus tard en janvier de l'année suivante) (voir www.ofag.admin.ch > Thèmes > Protection des végétaux > Produits phytosanitaires > Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation selon les conditions d'utilisation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

En cas de questions, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
Substance active : TÉBUCONAZOLE (Catégorie de produits : fongicide)	Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2014	
	Date de la nouvelle autorisation : 16.09.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Milord (W-5937)</i> <i>Moon Experience (W-6856)</i>	Consommateur Opérateur & travailleur Organismes aquatiques Autres organismes non cibles**	Retrait du produit pour la culture de raisins de table SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive
Substance active : FENPROPIDINE (Catégorie de produits : fongicide)	Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2014	
	Date de la nouvelle autorisation : 16.09.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Astor (W-5005)</i>	Consommateur Opérateur & travailleur Organismes aquatiques Autres organismes non cibles**	Retrait du produit pour la culture de raisins de table Ne doit pas être utilisé dans les vignes destinées à la production de jus de raisin Préparation de la bouillie : gants, lunettes/visière ; Application : gants, tenue de protection Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection Retrait du produit pour la pulvérisation aérienne SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : FLUAZINAM (Catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2014	Date de la nouvelle autorisation : 28.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Mapro</i> (W-6782)	Consommateur	Retrait du produit pour la culture de raisins de table	
<i>Ohayo</i> (W-6913)	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection, lunettes/visière ; Application : gants, tenue de protection, visière, couvre-chef	
<i>Signal</i> (W-6747)		Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection	
<i>Winby</i> (W-6967)	Organismes aquatiques	Ne pas appliquer le produit avec un pulvérisateur à main ou à dos	
<i>Frownicide</i> (W-6968)		SPe3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement max. 2 traitements par parcelle et année	
	Autres organismes non cibles**		
	Généralités	Retrait du produit comme acaricide (effet secondaire)	
<i>Ibiza SC</i> (W-6601)	Consommateur	Retrait du produit pour la culture de raisins de table	
	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants & tenue de protection ; Application : gants, tenue de protection, visière, couvre-chef Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection Ne pas appliquer le produit avec un pulvérisateur à main ou à dos	
	Organismes aquatiques	SPe3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement max. 2 traitements par parcelle et année	
	Autres organismes non cibles**		
	Généralités	Retrait du produit comme acaricide (effet secondaire)	
Substance active : FENAZAQUIN (Catégorie de produits : acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 28.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Magister</i> (W-6257)	Consommateur		
	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants & lunettes ; Application : gants & tenue de protection Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection	
	Organismes aquatiques	SPe3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	SPe8 – Dangereux pour les abeilles : Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbements, adventices, cultures adjacentes, haies). Les plantes d'enherbement et les adventices en fleur doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou mulcher la veille).	
	Autres organismes non cibles**	SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	
	Généralités	Réduction du dosage à 0,4 l/ha	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : TÉBUFENPYRAD (Catégorie de produits : acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : octobre 2014	Date de la nouvelle autorisation : 04.06.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Zenar (W-4960)</i>	Consommateur		
	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants, masque respiratoire (FFP2), lunettes/visière Application : gants, tenue de protection, visière, couvre-chef Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection	
	Organismes aquatiques	SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive	
	Autres organismes non cibles**		
Substance active : SPIRODICLOFÈNE (Catégorie de produits : acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 31.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Envidor (W-6155)</i>	Organismes aquatiques	Contre les acariens tétranyques : SPe 3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive	
	Abeilles		
	Autres organismes non cibles**	Contre les acariens tétranyques : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN) Contre l'acariose de la vigne : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN)	
Substance active : FÉNOXYCARBE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 21.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Insegar DG (W-5322)</i> <i>Hagar WG (W-6694)</i>	Opérateur & travailleur		
	Organismes aquatiques	Retrait du produit pour toutes les applications	
	Abeilles		
	Autres organismes non cibles**		

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé et qui sont homologués conformément aux art. 36 et suivants OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendus sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se distinguent uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (exemple : W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, non target arthropods), plantes non cibles (NTP, non target plants) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).